

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON

**Règlement numéro 334-2020  
modifiant le règlement de zonage  
numéro 181-2003 de la municipalité de  
Roxton**

**Préambule**

**Attendu que** le conseil de la municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;

**Attendu que** le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre, sur les terrains de camping, les unités de prêt-à-camper (tentes prospecteurs, yourtes, mini-chalets, dômes, etc.) n'excédant pas 30 mètres carrés;

**Attendu que** le conseil désire aussi modifier ledit règlement de zonage afin de retirer l'obligation, pour les résidences deux générations, que l'issue distincte soit localisée en cour latérale ou arrière;

**Attendu que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

**Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. François Légaré lors d'une séance du conseil tenu le 10 février 2020 ;

**En conséquence**

il est proposé par \_\_\_\_\_,

appuyé par \_\_\_\_\_

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro \_\_\_\_-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la municipalité de Roxton ».

**Article 2 Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3 Définition de camping**

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifié par le remplacement de la définition de « Camping » par la définition suivante :

**Camping**

Établissement où est offert au public, moyennant rémunération, de l'hébergement en emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs, motorisés ou non, ou en prêt-à-camper. Toute unité de prêt-à-camper doit avoir une superficie maximale de 30 mètres carrés. Toute unité de ce type,

de dimensions supérieures, est considérée comme un établissement hôtelier (sous-classe C-1 de la classification des usages).

Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

#### **Article 4 Résidences deux générations**

Le texte du troisième tiret cadratin (—) de l'article 12.3 du règlement de zonage numéro 181-2003, se lisant comme suit : « si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière », est abrogé.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À ROXTON, LE \_\_\_\_\_ 2020.**

\_\_\_\_\_  
**Caroline Choquette,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

\_\_\_\_\_  
**Stéphane Beauchemin,  
Maire**

---

Avis de motion donné le : 10 février 2020

Premier projet de règlement adopté le : 10 février 2020

Projet de règlement transmis à la MRC le : 21 février 2020

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 19 février 2020 (26 fév. 2020 : Pensée)

Assemblée publique tenue le : 10 mars 2020

Second projet de règlement adopté le : 10 mars 2020

Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : \_\_\_\_\_

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : 16 mars 2020

Règlement adopté le : \_\_\_\_\_

Règlement transmis à la MRC le : \_\_\_\_\_

Certificat de conformité délivré par la MRC le : \_\_\_\_\_

Entrée en vigueur le : \_\_\_\_\_

Avis d'entrée en vigueur donné le : \_\_\_\_\_

**Note: L'article 3 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.**

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.*

*Le 5 février 2020.*